

A R R E T E n° MH.88-IMM. CL. 41

portant classement parmi les Monuments Historiques
du cloître et de l'église de l'ancien couvent Sainte Claire
à PERPIGNAN (Pyrénées Orientales)

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913

VU le décret n° 86.693 du 4 avril 1986 relatif aux attributions du Ministère de la Culture et de la Communication ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une Commission régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

VU l'arrêté en date du 19 juin 1986 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, de l'église et du cloître de l'ancien couvent Sainte Claire ainsi que des façades et toitures des bâtiments conventuels ;

VU l'arrêté du 10 MAI 1988 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques des façades et toitures des bâtiments conventuels ;

VU l'avis de la Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la région Languedoc-Roussillon en date du 17 décembre 1985 ;

LA Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue en sa séance du 15 juin 1987 ;

VU l'adhésion au classement donnée le 2 octobre 1985 par le Ministre de la Justice, affectataire ;

VU la délibération en date du 18 Novembre 1987 du Conseil Général du Département, propriétaire portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'église et du cloître de l'ancien couvent Sainte-Claire présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de l'importance présentée par ces édifices sur le plan de l'architecture religieuse.

A R R E T E

Article 1° : Sont classés parmi les Monuments Historiques, en totalité, l'église et le cloître de l'ancien couvent Sainte Claire à PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales) situés sur les parcelles n° 320 et 321 d'une contenance respective de 42 ares 46 centiares et 16 ares 60 centiares figurant au cadastre section AI appartenant

- pour la parcelle n° 320 à l'Etat et affecté au Ministère de la Justice (Direction de l'Administration Générale et de l'Equipement)
- pour la parcelle n° 321 : au Département des Pyrénées-Orientales par acte passé antérieurement au 1° Janvier 1956.

Article 2 Le présent arrêté se substitue en ce qui concerne les parties classées à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du 19 juin 1986 et complète l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du **10 MAI 1988**

Article 3 : Il sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation des immeubles classés.

Article 4 : Il sera notifié au Ministre de la Justice affectataire, au Préfet du Département, au Conseil Général du Département propriétaire et au Maire de la Commune, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

PARIS, le

10 MAI 1988

J.P. Bady
Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine

Jean-Pierre BADY

A R R E T E n° MH.88-IMM. IS.42

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire
des Monuments Historiques des façades et toitures des
bâtiments conventuels du monastère Sainte Claire à
PERPIGNAN (Pyrénées Orientales)

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913, notamment son article 5 dernier alinéa modifié par le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 ;

VU le décret n° 86.693 du 4 avril 1986 relatif aux attributions du Ministère de la Culture et de la Communication ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

VU l'arrêté en date du 10 MAI 1988 portant classement parmi les Monuments Historiques de l'église et du cloître ;

VU l'avis de la Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la région Languedoc-Roussillon en date du 17 décembre 1985 ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en sa séance du 15 juin 1987 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'ancien monastère Sainte-Claire présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son importance pour PERPIGNAN sur le plan de l'architecture religieuse ;

A R R E T E

Article 1° Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les façades et toitures des bâtiments conventuels de l'ancien monastère Sainte Claire à PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales) situées sur les parcelles n° 320 et 321 d'une contenance respective de 42 ares 46 centiares et 16 ares 60 centiares figurant au cadastre section AI appartenant :

-pour la parcelle n° 320 à l'Etat et affecté au Ministère de la Justice (Direction de l'Administration Générale et de l'Equipement)

-pour la parcelle n° 321 au Département des Pyrénées-Orientales par acte passé antérieurement au 1° janvier 1956.

.../...

Article 2 Le présent arrêté complète l'arrêté de classement du **10 MAI 1988** susvisé.

Article 3 Il sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 4 Il sera notifié au Ministre de la Justice affectataire, au ~~Préfet~~ du Département, au Conseil Général du Département et au Maire de la commune, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le

10 MAI 1988

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine

J.P. Bady

Jean-Pierre BADY

Direction Régionale des Affaires Culturelles
 5 rue Salle l'Evêque
 34026 MONTPELLIER

Très précieuse

860546

A R R E T E

Portant inscription de l'ancien couvent Sainte Claire
 à PERPIGNAN (Pyrénées Orientales) sur l'inventaire supplémentaire
 des Monuments Historiques

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
 COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE L'HERAULT
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et ethnologique ;

LA Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la région Languedoc-Roussillon entendue, en sa séance du 17 décembre 1985 et dans l'attente des résultats de la demande de classement adressée à la Direction du Patrimoine, pour avis de la Commission Supérieure ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'ancien monastère Ste Claire présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'origine de sa fondation et de sa place dans le tissu urbain de PERPIGNAN .

A R R E T E

Article 1° - Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les parties suivantes de l'ancien couvent Sainte Claire à PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales) :

- église en totalité
- cloître en totalité
- façades et toitures des anciens bâtiments conventuels

situées sur les parcelles n° 320 et 321 d'une contenance respective de 42 ares, 46 centiares et 16 ares, 60 centiares figurant au cadastre section AI appartenant

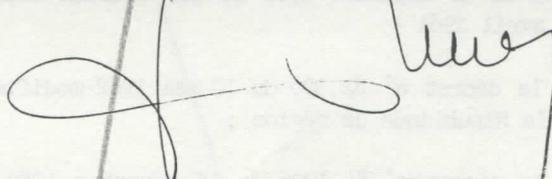
- pour la parcelle n° 320 à l'Etat et affecté au Ministère de la Justice (Direction de l'Administration Générale et de l'Equipement)
- pour la parcelle n° 321 : à la Commune de PERPIGNAN par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 3 - Il sera notifié au Commissaire de la République du département, au Maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Montpellier, le 19 JUIN 1986

Le Préfet
Commissaire de la République de Région



Jean COUSSIROU

1^{er} BUREAU des HYPOTHÈQUES de PERPIGNAN

Dépôt n° 11921 Enregistré et publié le 9 JUIL. 1986

Droits... / Volume 8429 n° 7
Dix - Cinquante F.

Solaires... 50

Total... 50

Suav n° : 5476

Le Conservateur.

